



Bruxelles, le 21.1.2003

Objet: Aide d'Etat NN 136/A/02 – France
Mesures concernant l'Ecomusée d'Alsace

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

La Commission a reçu par courrier du 27 mars 2001, enregistré le 28 mars 2001, une plainte concernant d'éventuelles aides d'Etat à l'Ecomusée d'Alsace (ci-après dénommé "l'Ecomusée"). Cette plainte concernait également le parc d'attractions Bioscope qui n'est pas visé par la présente décision.

La Commission a demandé des informations complémentaires sur les mesures en question aux autorités françaises à plusieurs reprises, la dernière fois par courrier réf. D/53727 du 16 juillet 2002. Les autorités françaises ont transmis ces informations à la Commission, la dernière fois par courrier du 21 octobre 2002, enregistré par la Commission le 22 octobre 2002.

2. DESCRIPTION DES MESURES

L'Ecomusée est un site à vocation culturelle et patrimoniale. Basé à Ungersheim, en Alsace, il est organisé autour d'un village alsacien dont les maisons anciennes ont été préservées, restaurées ou reconstruites et d'un ancien carreau de mine de potasse.

Dans le village, des expositions d'objets de collection et des reconstitutions en grandeur réelle d'ateliers de métiers anciens (forgeron, charron, potier, etc...) visent à reconstituer de manière interactive la vie d'un village alsacien typique à travers les siècles.

Le musée proprement dit est complété par une petite structure d'accueil touristique constituée principalement d'un hôtel de 40 chambres, de deux restaurants et de boutiques de produits artisanaux.

Le musée est contrôlé par la Direction des Musées de France depuis son inauguration. Ses différentes collections sont placées sous l'autorité d'un conservateur du patrimoine qui les inventorie, les sauvegarde et les expose conformément aux règles en vigueur dans les musées contrôlés.

Son Excellence Monsieur
Dominique GALOUZEAU de VILLEPIN
Ministre des Affaires étrangères
Quai d'Orsay, 37
F – 75007 PARIS

Trois structures interviennent sur le domaine de l'Ecomusée. Les deux premières ont la forme d'associations Loi de 1901 : l'Association Propriétaire pour l'Ecomusée d'Alsace et l'Association Maisons Paysannes d'Alsace. Constituées des collectivités locales et de bénévoles, ces associations sont propriétaires des éléments à vocation culturelle et patrimoniale de l'Ecomusée : maisons anciennes et leur terrain et objets destinés à être exposés.

La troisième structure, ECOPARCS SA, est une société anonyme de droit privé. Elle est propriétaire du restaurant du site et de ses capacités d'hébergement, et exploite le site.

La société ECOPARCS a bénéficié d'une seule subvention, versée au titre du régime d'aide "régime cadre d'interventions publiques en faveur du tourisme", autorisé par la Commission le 4 mars 1997 sous le numéro d'aide N 882/96¹.

Le montant de la subvention est de 255 209,11 € pour un investissement d'un montant de 2 408 666,12 € pour la création d'un hôtel de 40 chambres.

Les aides versées aux deux associations ont pris la forme d'aides à l'investissement et d'aides au fonctionnement.

Les aides à l'investissement ont été versées en application des orientations données par le Ministère de la Culture et de la Communication en ce qui concerne l'Ecomusée.

Elles visent principalement les opérations suivantes :

- Restauration des objets exposés (manège, tracteur, charrettes, ...)
- Réalisation d'un abris pour la conservation préventive des collections d'art forain ;
- Equipement de locaux pour la documentation des œuvres ;
- Mesures d'urgence pour la sauvegarde des futures réserves situées sur le carreau Rodolphe ;
- Etudes de programmation et première tranche de travaux pour les réserves des collections.

Le tableau ci-dessous récapitule le montant des subventions d'investissements pour la période 1994-2000 et les organismes les ayant attribuées (les montants sont exprimés en €) :

| Organisme attribuant les subventions | Montant des subventions |
|--|--------------------------------|
| Communauté (via les crédits de l'objectif 2 du FEDER) | 848 042,33 |
| Direction Régionale de l'Action Culturelle (Administration centrale) | 1 709 946,54 |
| Conseil Régional d'Alsace | 2 132 179,40 |
| Conseil Général du Haut-Rhin | 927 042,78 |
| Total | 5 617 211,05 |

¹ JO C 110 du 9.4.1997, p. 10.

Par ailleurs, la Direction Régionale au Tourisme a également attribué à l'Association Propriétaire pour l'Ecomusée d'Alsace une subvention de 30 489,80 € pour une opération pilote permettant aux non-voyants une perception tactile de certains objets du patrimoine du musée.

Les aides au fonctionnement visent la prise en charge de l'équipe scientifique du musée. Elles ont été attribuées par le Conseil Général du Haut-Rhin, pour un montant de 1 397 957,49 € pour la période 1994-2000.

3. ANALYSE DES MESURES

La Commission note en premier lieu que la seule subvention versée à la société ECOPARCS l'a été dans le cadre d'un régime approuvé par elle.

L'aide vise un investissement dans la création d'un hôtel, ce qui correspond aux objectifs du régime. L'intensité de l'aide est de 10,6%, ce qui est compatible avec le plafond d'intensité autorisé dans les régions bénéficiant de la Prime d'Aménagement du Territoire, qui était alors de 17% dans la zone de reconversion industrielle du Bassin Potassique dans laquelle se situe la commune d'Ungersheim, et est donc conforme aux dispositions du régime. La subvention à la société ECOPARCS est compatible avec toutes les conditions du régime d'aide "régime cadre d'interventions publiques en faveur du tourisme", tel qu'autorisé par la Commission le 4 mars 1997 sous le numéro d'aide N 882/96².

Pour ce qui concerne les subventions versées aux associations, la Commission doit déterminer tout d'abord si elles constituent des aides d'Etat au sens de l'article 87(1) du Traité CE.

A ce titre, la Commission note les points suivants :

En premier lieu, les activités des associations sont des activités de conservation et de gestion de musée. S'il est exact que certains établissements, comme le musée Grévin à Paris, exercent sous la dénomination de musée des activités partiellement liées au tourisme de loisir, la Commission note que, dans le cas d'espèce, les activités de ces associations relèvent plutôt des activités scientifiques des musées dans le sens plus classique du terme, comme en atteste le fait que l'Ecomusée est contrôlé par la Direction des Musées de France. La Commission estime donc qu'il est probable que ces associations ne constituent pas des entreprises au sens du Traité CE car elles ne sont pas engagées dans des activités commerciales au sens du droit de la concurrence.

Par conséquent, l'attribution de subsides à ces associations ne saurait leur procurer un quelconque avantage concurrentiel.

En second lieu, la Commission estime que, en principe, l'activité muséologique ne fait pas l'objet d'échanges entre Etats membres. En effet, à l'exception de quelques musées d'importance et de réputation internationalement reconnues, les habitants des Etats membres ne franchissent pas les frontières avec comme but principal celui de visiter un musée.

² JO C 110 du 9.4.1997, p. 10.

Au vu de ce qui précède, la Commission estime donc peu probable que les mesures constituent des aides d'Etat au sens de l'article 87(1) du Traité CE au bénéfice des associations.

Dans le cas même où il existerait une telle aide d'Etat, ou dans le cas où il résulterait de l'attribution de subventions aux associations un avantage indirect à la société ECOPARCS qui pourrait constituer une aide d'Etat à cette société qui gère l'ensemble du site, la Commission considère que cette aide pourrait être autorisée au titre de la dérogation de l'article 87(3)d du Traité CE, comme il est démontré ci-après.

La dérogation de l'article 87(3)d prévoit que sont compatibles avec le marché commun *"les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure contraire à l'intérêt commun"*.

Les subventions à l'investissement versées par le FEDER, la DRAC et les collectivités locales visent la protection, la sauvegarde, la restauration et l'exposition d'objets et de maisons faisant partie du patrimoine alsacien. La Commission considère qu'elles visent donc la conservation du patrimoine.

La subvention versée par la Direction Régionale au Tourisme vise à permettre aux personnes aveugles d'accéder à une partie des expositions. Elle a été versée - comme d'ailleurs l'ensemble des aides à l'investissement- dans le cadre des orientations du Ministère de la Culture pour l'Ecomusée. La Commission considère qu'elle vise la promotion de la culture.

Le travail de l'équipe scientifique de l'Ecomusée consiste à gérer les différents objets et bâtiments patrimoniaux des collections de l'Ecomusée ainsi que sa bibliothèque. Elle est placée sous l'autorité d'un contrôleur du patrimoine. La Commission considère que sa prise en charge par le Conseil Général du Haut-Rhin contribue aussi bien à la promotion de la culture qu'à la préservation du patrimoine.

Toutes les subventions sont donc destinées à promouvoir la culture et/ou à préserver le patrimoine.

Enfin, au vu des considérations développées précédemment quand à l'inexistence probable d'échanges dans les domaines d'activité des associations bénéficiaires des subventions, la Commission considère qu'il est en tout état de cause clair que l'intervention de l'Etat dans le cas d'espèce n'altère pas les échanges ou la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Les subventions versées aux associations, dans l'hypothèse où elles constitueraient des aides d'Etat au sens de l'article 87(1) du Traité CE, seraient donc compatibles avec le Traité en application de la dérogation de son article 87(3)d.

Toutes les subventions versées aux organismes constituant l'Ecomusée sont donc compatibles avec le marché commun.

4. CONCLUSION

Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, la Commission a décidé de considérer les aides à l'Ecomusée, dans la mesure où elles existent, comme compatibles avec le Traité CE.

Cette décision ne concerne pas le cas du parc d'attraction BIOSCOPE [...]³.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente.

Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/. Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne
Direction générale de la Concurrence
Grefe Aides d'Etat et
Direction Aides d'Etat I – Unité G2
B-1049 BRUXELLES

Télécopie n°: 00-32-2-296-12-42

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Pour la Commission

Mario MONTI
Membre de la Commission

³ Secret d'affaires.